



Password : FF8NMS



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER n° 1851694

MODIFICATION
DU
PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 566764

Contenu du document

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	3
ARTICLE 3. Conditions d'exploitation	3
<i>A. Modalités d'application</i>	<i>3</i>
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires	3
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation	3
A.3. Documents à tenir à disposition	3
<i>B. Conditions techniques particulières</i>	<i>3</i>
B.1. Conditions d'exploitation relatives aux compresseurs à air comprimé et aux réservoirs à air comprimé associés	3
ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure	7
ARTICLE 5. Justification de la décision (motivations)	7
ARTICLE 6. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	8

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence 566764 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise l'ajout des conditions d'exploiter relatives aux compresseurs à air comprimé et aux réservoirs à air comprimé associés.

Titulaire :

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE
N° d'entreprise : 0240.682.437

Lieu d'exploitation :

Avenue Marius Renard 1
1070 Anderlecht

Toutes les installations dorénavant autorisées, toutes décisions confondues, sont reprises ci-dessous.

Les informations reprises en gras indiquent les installations touchées par la présente modification.

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
40 B	Chaudières basse température	<ul style="list-style-type: none">• 2600 kW• 2600 kW• 2600 kW	2
62 A	Captage d'eau souterraine	10 m ³ /jour	2
71 A	Compresseur d'air	2,2 kW	3
85 A	Laboratoire didactique	Jusqu'à 7 enseignants	2
88 1A	Dépôt d'essence (bidons)	80 litres	2
112 A	Dépôt de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel	96,8 kg	2
	Dépôt de produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel	2 kg	
132 A	Groupes de climatisation (salles informatiques)	10,9 kW, 3,7 kg de R410A 10,9 kW, 3,7 kg de R410A	3
	Chambres froides	2,5 kW, 36 kg de R404A 2,930 kW, 56 kg de R404A 1 installation avec 26 kg de R404A 1 installation avec 78 kg de R404A 2,6 kW, 37 kg de R404A	
148 A	Transformateurs statique sec	<ul style="list-style-type: none">• 400 kVA• 400 kVA	3
152 A	Parking à l'air libre	12 emplacements	2
153 A	Ventilation (salle de gymnastique)	26000 m ³ /h	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n° 566764, à savoir le 23/05/2031.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Modalités d'application

A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation du permis d'environnement n° 566764 sont modifiées selon le tableau suivant :

Référence et titre des anciennes conditions	Type de modification	Référence et titre des nouvelles conditions
/	Ajoutées	Article 3 § B.1. conditions d'exploiter relatives aux compresseurs à air comprimé et aux réservoirs à air comprimé associés

A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

A.3. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX COMPRESSEURS À AIR COMPRIMÉ ET AUX RÉSERVOIRS À AIR COMPRIMÉ ASSOCIÉS

0. Définition

Expert compétent : une personne ou un service technique, attaché ou non à l'établissement, dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue.

Compresseur d'air : dispositif destiné à augmenter la pression de l'air par un procédé mécanique.

Équipements sous pression : les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression. Sont, le cas échéant, considérés comme faisant partie des équipements sous pression les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, pattes de levage, etc ; équipements qui peuvent être intégrés ou non à centrale de production d'air comprimé.

Réservoir / récipient sous pression : une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements. Un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments;

Canalisations / tuyauterie : des composants destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression. Les tuyauteries/ canalisations comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression. Les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries /canalisations;

1. Gestion

1.1. Mise en service

- Toute nouvelle installation d'air comprimé ne peut être mise en service qu'après qu'un expert compétent ait contrôlé et certifié :
 - que le montage de l'installation a été réalisé dans les règles de l'art,
 - la bonne étanchéité du système,
 - le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant tient à la disposition de l'autorité délivrante le rapport favorable de mise en service délivré par l'expert compétent.

1.2. Entretien

- L'exploitant est tenu de réaliser l'entretien de l'équipement sous pression conformément aux prescriptions du constructeur ou du fournisseur.
- Sans préjudice du respect des conditions d'entretien fournies par le constructeur, l'exploitant prend les mesures de gestion complémentaires nécessaires pour garantir en tout temps un fonctionnement optimal de son installation d'air comprimé et pour en réduire les nuisances.
Il est dès lors responsable du bon entretien des compresseurs, réservoirs, canalisations d'air comprimé et autres composants de son installation d'air comprimé (pistolets, vannes de purge,...).
- L'exploitant s'assure que l'air d'entrée du compresseur est en permanence à une température inférieure à 35°C.
- L'exploitant est tenu de purger régulièrement les réservoirs et équipements sous pression.

1.3. Contrôles périodiques

- L'exploitant inspecte annuellement le compresseur d'air, le réservoir d'air comprimé et les dispositifs de sécurité présents. Cette inspection visuelle doit permettre de détecter toute fuite sur l'ensemble de l'installation. En cas de fuite, toutes les dispositions doivent être prises pour y remédier dans les plus brefs délais.
L'entretien des équipements sous pression est réalisé conformément aux prescriptions du fabricant / installateur.
- En plus de l'inspection annuelle, les réservoirs d'air comprimé de plus de 300l sont soumis à un contrôle périodique réalisé par un expert compétent. Celui-ci procède à la recherche de corrosion du réservoir et à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Si nécessaire, le contrôle périodique est complété par une épreuve hydraulique. La périodicité des contrôles est fixée par l'expert compétent en fonction des constatations faites lors du contrôle et sans que le délai entre 2 contrôles successifs ne dépasse les 5 ans. Lors de chaque contrôle, l'expert compétent délivre un certificat dans lequel il décrit les contrôles effectués et les constatations faites lors du contrôle. Il détermine également le délai dans lequel un nouveau contrôle périodique doit être réalisé pour que le réservoir puisse être maintenu en service.

2. Conception :

2.1. Conformité des installations aux règlements en vigueur

Réipients mis sur le marché avant le 20 avril 2016

Les réipients à pression simples relevant de l'arrêté du 11 juin 1990 qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016, peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché et/ou être mis en service. Les certificats délivrés par des organismes notifiés conformément à l'arrêté du 11 juin 1990 sont valables.

Les réservoirs d'air comprimé doivent être munis d'une plaque signalétique ou équivalent mentionnant :

- la marque « CE » éventuellement suivie des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée, et le numéro distinctif de l'organisme agréé chargé de la vérification CE ou de la surveillance CE ;
- la pression maximale de service PS en bar ;
- la température maximale (Tmax) et minimale de service (Tmin) en °C ;
- la capacité du réservoir V (en Litres) ;
- le nom ou la marque du fabricant,
- le type et l'identification de série ou du lot du réservoir,

Equipements (tuyauteries, accessoires de sécurité, pistolets,... à l'exception des réservoirs d'air comprimé) mis sur le marché avant le 19 juillet 2016

Les équipements sous pression ou des ensembles relevant de l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 1er juin 2015 peuvent continuer à être mis en service / être mis à disposition.

Les certificats et décisions délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité conformément à l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité sont valables en vertu de l'arrêté du 11 juillet 2016.

Les équipements sous pression ou des ensembles qui sont conformes à la réglementation en vigueur en Belgique avant le 29 novembre 1999 et qui ont été mis sur le marché jusqu'au 29 mai 2002 peuvent continuer à être mis en service.

2.2. Conditions d'exploitation générales

- Le compresseur ne peut pas être placé dans le local chaufferie, ni dans tout autre local avec risque de surchauffe supérieur à 35°C afin de garantir un rendement élevé de l'installation.
- Le compresseur d'air doit être installé dans un endroit suffisamment ventilé.
- Si le compresseur d'air et son réservoir se trouvent à l'air libre, ils doivent être obligatoirement protégés des intempéries.
- Il est strictement interdit de placer un dépôt de substances inflammables ou dangereuses à proximité d'un réservoir d'air comprimé .
- Le réservoir doit être positionné de manière à éviter tout risque de renversement accidentel. Au besoin, il sera solidement fixé au sol ou à une autre structure stable.
- Le compresseur ou le réservoir est équipé d'un manostat arrêtant la compression de l'air dès que la pression maximale de service est atteinte.
- Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'accès du public au réservoir (grillage ou autres) si des personnes sont susceptibles de circuler à proximité des installations.
- Pour les réservoirs situés à proximité d'une voie de circulation , toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir avec un véhicule ou un système de transport de charge (mise en place de plots, grillages, murets,...).

Lors de la réception de tout nouveau réservoir d'air comprimé, l'exploitant s'assure que le réservoir est bien accompagné de la notice d'instruction rédigée par le fabricant.

2.3. Isolation acoustique et électrique

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les vibrations des compresseurs ne puissent se communiquer aux murs, planchers de l'immeuble, aux constructions voisines et au circuit d'air comprimé (réservoir d'air comprimé, tuyauterie,...).
En particulier, il y a lieu de placer le compresseur sur silent-bloc.
- Les compresseurs doivent être établis de façon à ce que leur utilisation soit la plus silencieuse possible.

2.4. Impositions préalables à la mise en place d'une nouvelle installation d'air comprimé

- L'exploitant est tenu de mettre en place les meilleures technologies disponibles et adaptées à son entreprise pour réduire la consommation énergétique de l'installation d'air comprimé au minimum nécessaire.

Pour ce faire, il veille :

- à adapter la production d'air comprimé à la demande de son entreprise et de dimensionner correctement le réservoir d'air comprimé en fonction du débit d'air nécessaire à l'installation. Le volume du réservoir doit être la plus proche possible du volume théorique suivant afin de diminuer la marche à vide :

$$\text{Volume idéal : } \boxed{VOLUME_{réservoir(l)} = 15 \times Débit (l / s)}$$

- à mettre en place des technologies à haut rendement (compresseurs double actions, à plusieurs étages de compression,...), de choisir des moteurs électriques présentant des rendements de conversion élevés (label IE2, IE3, et/ou – le cas échéant – de mettre en place un mode de régulation adéquat (marche/arrêt,...) ;
- à ce que l'équipement sous pression soit bien muni des dispositifs suivants :
 - une ou plusieurs soupapes de sûreté s'ouvrant à une pression inférieure ou égale à la pression maximale de service et empêchant la pression de dépasser de plus de 10% cette pression maximale de service ;
 - un manomètre placé bien en vue et dont l'échelle porte une marque très apparente indiquant la pression maximale de service ;
 - un robinet de purge.

En cas de centrale de production d'air comprimé (réseau) : les conditions ci-dessous sont également d'application :

- Le réseau d'air comprimé doit être adapté aux besoins en air comprimé et présente les caractéristiques suivantes :
 - Un réseau en boucle présentant une légère pente.
 - Le(s) réservoir(s) est (sont) installés directement en aval du (des) compresseur(s) afin de limiter les fluctuations du débits d'air.
 - Prévoir des robinets de fermeture permettant d'isoler une partie du circuit (travaux,...).
 - Prévoir les purgeurs aux points bas.
 - Un sécheur est prévu afin de limiter la condensation dans le circuit.
 - Prévoir les filtres au plus près des utilisateurs.

- Pour toutes les nouvelles centrales de production d'air comprimé supérieures à 20 KW sur un même circuit, l'exploitant devra également installer un système de modulation du débit d'air comprimé en fonction de la charge pour limiter la durée de fonctionnement en marche à vide (notamment par un dimensionnement du/des réservoir(s) d'air comprimé adapté au débit de l'installation, l'utilisation de technologies à haut rendement (compresseurs munis de moteurs de type IE 2 ou IE 3, la variation de vitesse des compresseurs à vis, par l'étagement des compresseurs à pistons)
- Pour toutes les nouvelles centrales de production d'air comprimé supérieures à 50 kW, un système de récupération d'énergie sera installé. Il est possible de récupérer cette énergie par circuit d'air (chauffage des locaux) ou par circuit d'eau (préchauffage de la production d'eau chaude) par l'intermédiaire d'un échangeur.

3. Transformation :

Préalablement à toute transformation sur les compresseurs à air et les réservoirs d'air comprimé, l'exploitant est tenu d'en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement.

Par « transformation », on entend notamment :

- modification des puissances des compresseurs d'air (par ajout ou remplacement),
- modification du volume des réservoirs d'air comprimé (par ajout ou remplacement),
- déplacement des réservoirs ou compresseurs,
- remplacement ou ajout d'accessoires par soudure sur le réservoir.

B.2. AUTRES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les autres conditions techniques particulières du permis d'environnement de référence 566764 restent entièrement d'application.

C. Conditions générales

Les conditions générales du permis d'environnement de référence 566764 restent entièrement d'application.

ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Permis d'environnement n° 566764 délivré en date du 23/05/2016;
- Demande de modification du permis d'environnement en vertu de l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, introduite en date du 20/07/2022 ;
- Accord de Bruxelles Environnement sur la demande de modification et de la décision d'adaptation des conditions d'exploitation donné le 12/08/2022 ;
- Transmission au demandeur du projet de modification le 05/11/2024.

ARTICLE 5. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

Le permis d'environnement de référence 566764 a été modifié en ce qui concerne les installations autorisées : régularisation d'un compresseur d'air existant. Cette modification nécessite une adjonction des conditions d'exploiter liées à cette modification, conformément à l'article 7 bis §4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Les conditions ajoutées concernent les conditions d'exploiter relatives aux compresseurs à air comprimé et aux réservoirs à air comprimé associés. Ces adaptations sont nécessaires afin de garantir l'exploitation du compresseur d'air dans le respect de l'environnement et de la sécurité du public.

Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le permis de référence 566764 est modifié par la présente décision.

1. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
2. Le demandeur n'a pas formulé de remarques sur le projet.
3. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 6. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté royal du 11/07/2016 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.
- Arrêté royal du 01/04/2016 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simple.

Barbara DEWULF
Directrice générale ad intérim